

**DECISION N°053/HAMA/SG/2024**

**Portant suspension des émissions interactives dans  
les médias audiovisuels publics et privés**

**LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

**Vu** la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ;

**Vu** la loi n°020/PR/2018, du 10 janvier 2019, relative à la communication audiovisuelle au Tchad ;

**Vu** le décret n°049/PR/19, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA ;

**Considérant** que les élections législatives, communales et provinciales du 29 décembre 2024 sont un événement politique majeur dans le processus du retour définitif du Tchad à l'ordre constitutionnel ;

**Considérant** que les élections constituent une occasion politique pour les acteurs de proposer leurs offres politiques, dans le cadre défini par la HAMA, à travers les médias publics et privés ;

**Considérant** que la HAMA a pris des décisions garantissant l'accès aux médias publics à tous les partis et regroupements de partis politiques engagés dans les élections législatives, communales et provinciales ;

**Considérant** que les médias publics ont pris les dispositions nécessaires pour faciliter l'enregistrement et la diffusion des messages de campagne ;

**Considérant** que les médias audiovisuels ont l'obligation de s'abstenir de diffuser des messages et chansons à caractère haineux en temps ordinaire comme en période électorale ;

**Considérant** que la réalisation d'émissions interactives requiert des moyens humains et techniques qualifiés et suffisants pour prévenir tout dérapage de nature à véhiculer des messages de haine susceptibles d'engendrer des violences aussi bien physiques que psychologiques ;

**Considérant**, cependant, que les médias audiovisuels peuvent organiser des débats politiques entre les différents courants d'opinion, sous réserve de respecter les règles de l'équité et de l'équilibre en matière de traitement de l'information ;

**Attendu** que l'article 3 de la loi 32 dispose que «*la HAMA a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de la législation en matière d'information et de communication, (...) garantir la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions dans le cadre du respect des valeurs culturelles nationales, de l'ordre public et de la vie des citoyens (...)*» ;

**Attendu** que les médias audiovisuels publics et privés ne disposent pas de ressources humaines suffisantes pour réaliser, en période électorale, des émissions interactives pouvant respecter les principes d'équilibre, d'équité et de pluralisme ; que les émissions interactives sont effectuées par les médias à travers des appels directs, sans filtrage ;

**Attendu** que les médias audiovisuels peuvent organiser des débats politiques entre les différents courants d'opinion sans ouvrir l'antenne au public extérieur ;

**Attendu** que les émissions interactives requièrent du professionnalisme et des équipements techniques adéquats de la part des médias et de ceux qui l'animent ;

**Le Conseil après en avoir délibéré, à sa séance du lundi 18 novembre 2024**

### DECIDE

**Article 1 :** Toutes les émissions interactives et leur rediffusion sont suspendues dans les médias audiovisuels publics et privés sur l'ensemble du territoire national pendant la période des campagnes pour les élections législatives, communales et provinciales.

**Article 2 :** Les responsables des médias audiovisuels publics et privés sont tenus au respect strict de la présente décision.

**Article 3 :** Les émissions interactives peuvent reprendre après la période des campagnes.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée à tous les responsables des médias publics et privés, et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 04 décembre 2024

Pour la HAMA  
Le Président

  


**ABDERAMANE BARKA ABDOLAYE DONINGAR**